



0603148101

DATE DEPOT : 2006/04/05

NUMERO DE DEPOT : 31481

N° GESTION : 2006D01798

N° SIREN :

DENOMINATION : SCI 205

ADRESSE : 49 RUE BOILEAU 75016 PARIS

DATE D'ACTE : 2006/03/07

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

0601498

ou - SCI - 713156 - Éléments d'identification de la société

Identification des associés souscripteurs : M.

Mme A. HAMAL & FOCAN

THOMAS Bernard

49 Rue Bérillon 75016 Paris

Brigitte

49 Rue Bérillon 75016 Paris

(et toutes les personnes identifiées dans l'intercalaire joint et incorporé aux présentes).

Objet :

L'immeuble dont il est fait état à l'article II est situé à

Champanne 74400 205 Rue Henriette d'Angoulême

Dénomination : S.C.I. 205

Durée : 9 ans

Siège social : 49 R. Bérillon 75016 Paris

Apports :

Nom THOMAS Bernard

Montant apporté 200000 € (lettre et chiffres)

Libéré à hauteur de 400000 €

Nombre de parts attribuées 500

Nom A. HAMAL & FOCAN Brigitte

Montant apporté 200 000 € (lettre et chiffres)

Libéré à hauteur de 400000 €

Nombre de parts attribuées 500

Total des apports formant le capital (y compris ceux indiqués dans l'intercalaire)

Capital 400 000 €

Total des parts 1000

Valeur nominale 400 €

Montant libéré 800 €

Établissement dépositaire des fonds : Banque Cie

Greffier du Tribunal de
Commerce de Paris

I M R

05 AVR. 2006

Droit des conjoints

A) Lettres de notification

M. conjoint de M. apporteur a déclaré par lettre en date du

N° DE DÉPOT

☐ renoncer à devenir personnellement associé de la société☐ revendiquer, pour la moitié des parts souscrites, la qualité d'associé indivisément avec son conjoint pour l'autre moitié conformément à l'article 1832-2 du code civil.

B) Intervention du conjoint

À l'instant est intervenu(e) M. conjoint de M. qui, après avoir pris connaissance de l'apport effectué par ce dernier, a déclaré :

☐ être dûment informé de cet apport fait avec des deniers communs☐ renoncer à devenir personnellement associé de la société☐ revendiquer, pour la moitié des parts souscrites, la qualité d'associé indivisément avec son conjoint pour l'autre moitié conformément à l'article 1832-2 du code civil.

Gérants

M. THOMAS Bernard

Durée des fonctions : indéterminée de années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales annuelles consécutives

Date de clôture du premier exercice : 31.12.2006

Nom du mandataire : M.

Variantes :

Les parties déclarent expressément opter pour les variantes avec toutes les conséquences qui y sont attachées :

☒ I-1 (objet social)☒ V-1 (transfert du siège)☒ VI-1 (libération)☐ VI-2 (droit du conjoint)☒ XI-1 (usufruit)☐ XI-2 (usufruit)☐ XII-1 (retrait)☐ XII-2 (retrait unanime)☐ XIII-1 (renonciation à recours)☐ XV-1 (agrément tiers)☒ XV-2 (agrément associé)☐ XIX-1 (révocation motivée)☒ XIX-2 (révocation non motivée)☐ XX-1 (pouvoirs du gérant)☐ XXIII-1-A (mandataire)☒ XXIII-1-B (mandataire)☐ XXV-1 (majorité)☐ XXV-2 (majorité)☐ XXV-3 (2° consultation)☐ XXVI-1 (majorité)☐ XXVI-2 (majorité)☐ XXX-1 (bénéfices acquis)☐ XXX-2 (pertes)☐ XXX-3 (pertes)☒ XXX-4 (usufruitier)

Fait en Paris originaux à Paris

Le 7-3-2006

Gérant : THOMAS Bernard

Associés (lu et approuvé)

Bon pour acceptation de fonctions de gérant

Lu et approuvé

B. Thomas de Hamal



Société civile immobilière de location

Statuts

Les soussignés, tels que désignés et identifiés ci-après dans la partie « Éléments d'identification » (p. 8 et dans son intercalaire s'il y a lieu), ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile qu'ils ont convenu de constituer.

I - Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil régissant le contrat de société en général et la société civile en particulier, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

II - Objet

La société a pour objet l'acquisition, l'aménagement, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers et notamment de l'immeuble désigné ci-après dans la partie « Éléments d'identification » (p. 8). Tout mode d'acquisition et de financement de l'acquisition des immeubles est admis dès lors qu'il entre dans le cadre de la gestion patrimoniale et civile de l'objet social.

Entre dans l'objet social la vente d'un des immeubles sociaux afin de permettre la poursuite de cet objet dans le cadre d'une gestion patrimoniale et civile dès lors que l'opération est exceptionnelle et n'a pas pour effet de vider la société de sa substance.

Et plus généralement, toutes opérations quelconques de caractère financier, mobilier ou immobilier pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets connexes, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

☒ **II-1** Cette clause ne s'applique que si les soussignés ont coché la case II-1 dans la rubrique « Variantes » (p. 8).

Toutefois n'entrent pas dans l'objet social ainsi défini les opérations de cautionnement hypothécaire ou non des engagements d'associés ou de tiers.

III - Dénomination

La société prend la dénomination arrêtée ci-après dans la partie « Éléments d'identification » (p. 8). Cette dénomination figurera sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie, si elle ne les contient pas, des mots « société civile » suivis de l'indication du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

IV - Durée

La société est constituée pour la durée fixée dans la partie « Éléments d'identification » (p. 8). Le point de départ de cette durée est la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Un an au moins avant l'arrivée du terme, les associés seront consultés pour décider si la société est ou non prorogée, la décision de prorogation est de la compétence de l'assemblée extraordinaire statuant dans les conditions prévues à l'article 26-B. A défaut d'une telle convocation, tout associé pourra demander au président du tribunal de grande instance de désigner un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée, en vue de la prorogation.

V - Siège social

Le siège de la société est celui indiqué dans la partie « Éléments d'identification » (p. 8).

☒ **V-1** Cette clause ne s'applique que si les soussignés ont coché la case V-1 dans la rubrique « Variantes » (p. 8).

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance qui pourra modifier la clause « siège social des présents statuts » et, en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés.

VI - Apports

Les apports exclusivement en numéraire effectués par tous les associés sont constatés dans la partie « Éléments d'identification » (p. 8).

La totalité des apports ou la partie libérée, selon les options prises par chaque associé, a été déposée soit à la banque identifiée dans la partie « Éléments d'identification » (p. 8) au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, soit dans la caisse sociale, ce qui est reconnu par le gérant ci-après désigné.

☒ **VI-1** Cette clause ne peut jouer qu'en cas de libération différée des apports et elle ne s'applique que si les soussignés ont coché la case VI-1 dans la rubrique « Variantes » (p. 8); la clause VI-1 et la clause VI-2 sont exclusives l'une de l'autre.

La partie non libérée des apports sera versée par les associés concernés dans la caisse sociale à première demande du gérant, les versements devant être faits par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de défaillance d'un associé, les sommes appelées et non versées sont productives d'un intérêt égal au taux légal, à compter du jour de l'expiration du délai de quinzaine ci-dessus, sans préjudice du droit pour la société d'en poursuivre le recouvrement par toutes voies de droit et de demander toutes indemnités du préjudice subi.

De convention expresse, en cas de cession de parts non entièrement libérées, le cessionnaire sera de plein droit le débiteur envers la société.

La partie non libérée des apports sera versée par les associés concernés dans la caisse sociale à première demande du gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les versements devant être faits dans les quinze jours de l'émission de la lettre recommandée.

☐ **VI-2** **Droit du conjoint.** Cette clause est obligatoire pour les époux mariés sous le régime de la communauté légale de biens. Les modalités d'application en sont arrêtées sous la rubrique « Intervention du conjoint » (p. 8) et cette clause ne peut produire d'effets que si les intéressés ont rempli et complété les données et variables de cette rubrique.

Les époux par l'envoi de la lettre ou de leur intervention en fin des présentes reconnaissent avoir été informés de l'apport en numéraire effectué par leur conjoint au moyen de fonds dépendant de la communauté existant entre eux, lequel apport leur permet d'obtenir la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites, le tout ainsi qu'il résulte d'une lettre dont l'original est annexé à l'un des originaux des présents statuts.

BTH



VII - Capital

La constatation des apports donne lieu à la fixation d'un capital dont le montant est porté dans la rubrique « Montant du capital » (p. 8) au titre des éléments d'identification de la société.

Ce capital est divisé en parts d'un montant unitaire d'égale valeur, lesquelles parts sont réparties entre les associés au prorata de leur apport et selon la ventilation opérée dans les « Éléments d'identification de la société » (p. 8).

VIII - Augmentation et réduction de capital

Apports. Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 26 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés.

Incorporation. L'augmentation du capital peut aussi être réalisée par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement en proportion du nombre de parts de chaque associé dans le capital.

Droit préférentiel. En cas d'apports en numéraire, la collectivité des associés peut notamment instituer un droit préférentiel de souscription au bénéfice des associés, dont elle fixe les modalités.

Les associés feront leur affaire personnelle des rompus, s'il en existe.

Réduction de capital. Le capital pourra aussi à toute époque être réduit soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'article 26 des présents statuts. En aucun cas, cette décision ne peut avoir pour effet d'augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

IX - Titres des associés

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

X - Droits attachés aux parts

Chaque part donne droit, dans le remboursement de l'actif social, dans le boni de liquidation et dans la répartition des bénéfices, des réserves et primes d'émission ou d'apport, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. La contribution aux pertes est effectuée dans les mêmes proportions. Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter. Le droit de communication s'exerce conformément à l'article 1855 du code civil.

Adhésion aux statuts. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Scellés. Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société, ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

XI - Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

☒ **XI-1** Cette clause ne s'applique que si les soussignés ont coché la case XI-1 dans la rubrique « Variantes » (p. 8); elle est incompatible avec la clause XI-2.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions qualifiées d'extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires. L'usufruitier a droit aux bénéfices courants

☐ **XI-2** Cette clause ne s'applique que si les soussignés ont coché la case XI-1 dans la rubrique « variantes » (p. 8); les clauses XI-1 et XI-2 sont exclusives l'une de l'autre.

Lorsque les parts sociales sont démembrées, usufruitier et nu-propriétaire se font représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. À défaut d'accord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

XII - Retrait d'un associé

Personnes concernées. Le gérant associé révoqué peut se retirer de la société conformément aux dispositions de l'article 1851 du code civil.

Tout autre associé peut également se retirer de la société s'il en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société au moins six mois avant la clôture de l'exercice en cours, ce retrait ne peut préjudicier aux droits des tiers.

Autorisation.

☐ **XII-1** Cette clause ne s'applique que si les soussignés ont coché la case XII-1 dans la rubrique « variantes » (p. 8); les clauses XII-1 et XII-2 sont exclusives l'une de l'autre.

Ce retrait doit être autorisé par décision collective des associés prise conformément à l'article 26 des présents statuts.

☐ **XII-2** Cette clause ne s'applique que si les soussignés ont coché la case XII-2 dans la rubrique « variantes » (p. 8); les clauses XII-1 et XII-2 sont exclusives l'une de l'autre.

Ce retrait doit être autorisé par une décision unanime des autres associés que le demandeur.

À défaut de réponse à l'envoi de la lettre recommandée dans les deux mois de sa première présentation, l'autorisation de retrait sera considérée comme accordée. Ce retrait peut aussi, pour justes motifs, être accordé par décision du tribunal du siège de la société.

L'associé a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du code civil. Cet associé peut être alloti par l'attribution d'actifs sociaux.

Dédommagement du retrayant. Le remboursement comptant des droits sociaux du retrayant intervient dans les deux mois suivant l'approbation, par la collectivité des associés, des comptes de l'exercice en cours lors de la demande de retrait.

Pour le cas où un recours à expertise serait nécessaire conformément à l'article 1843-4 du code civil, le remboursement n'interviendrait qu'après la décision de cet expert et l'approbation des comptes. Les autres associés pourront faire offre de rachat des parts de l'associé se retirant au prix fixé à l'amiable ou par voie d'expertise.

En cas de plusieurs offres de rachat, le gérant a le pouvoir de retenir ces offres et de répartir les parts proportionnellement au nombre des parts détenues par chacun des candidats acquéreurs. A défaut, la société devra racheter les parts du retrayant ou le solde restant après exercice des offres de rachat. Dans cette hypothèse, ce retrait qui se traduit par une réduction du capital social n'est pas un partage partiel anticipé et ne peut ouvrir droit à une action en rescision pour lésion de plus du quart.

Les associés qui se retirent ne pourront exiger la reprise de leurs apports, ils renoncent au bénéfice de la reprise prévu à l'article 1844-9 et acceptent que les biens apportés puissent, en cas de retrait, être attribués à d'autres associés que l'apporteur.

XIII – Responsabilité des associés

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

☐ **XIII-1** Cette clause ne s'applique que si les soussignés ont coché la case XIII-1 dans la rubrique « Variantes » (p. 8).

Toutefois, dans tous les actes contenant des engagements au nom de la société, la gérance devra, sous sa responsabilité, obtenir des créanciers une renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent, par suite de cette renonciation, intenter d'actions et de poursuites que contre la société et sur les biens lui appartenant.

XIV – Faillite d'un associé

S'il y a déconfiture, redressement judiciaire civil, faillite personnelle, liquidation des biens, redressement, liquidation judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perd alors la qualité d'associé; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du code civil.

XV – Cessions de parts

I. Forme de la cession. La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.

II. Agrément.

☐ **XV-1** Cette clause ne s'applique que si les soussignés ont coché la case XV-1 dans la rubrique « variantes » (p. 8); elle est incompatible avec la clause XV-2 ci-après.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, (y compris au conjoint et membres du conjoint de la famille du cédant) qu'après agrément du cessionnaire proposé par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts pour les décisions extraordinaires.

☒ **XV-2** Cette clause ne s'applique que si les soussignés ont coché la case XV-2 dans la rubrique « Variantes » (p. 8); la clause XV-1 et la clause XV-2 sont exclusives l'une de l'autre.

Les cessions de parts entre associés, les cessions de parts entre ascendants et descendants d'un associé et, le cas échéant, les cessions entre conjoints interviennent librement, toutes autres cessions n'interviennent qu'après agrément du cessionnaire proposé par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts pour les décisions extraordinaires.

III. Procédure d'agrément. À l'effet d'obtenir l'agrément stipulé à l'article XV-1 ou XV-2, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des coassociés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Au vu de ce projet, le consentement unanime des associés valant agrément du cessionnaire pourra résulter de leurs interventions à l'acte et de leurs signatures de ce document. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 24 des statuts relatives au consentement unanime exprimé dans un acte s'appliqueront. Ce consentement pourra être donné jusqu'à la tenue effective de l'assemblée. Cet acte relatera la procédure suivie et y seront annexées toutes pièces justificatives.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, la gérance doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Refus d'agrément. Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement; si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers, lequel doit être agréé au préalable par les associés dans les conditions prévues au présent article, soit les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par l'acquéreur.

Le prix ainsi fixé est payable comptant le jour de la signature de l'acte constatant le transfert de propriété des parts.

Absence d'offre. Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la société et à ses coassociés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses coassociés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

Régularisation. Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

IV. Mutations concernées. Les dispositions des paragraphes II et III qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré, à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés, aux cessions de contrôle même si celles-ci ont une spécificité et d'une façon générale à toute transmission de parts autres que celles visées à l'article XVI en pleine propriété, ou portant sur un droit démembré au profit d'une personne soumise à agrément selon l'option retenue ci avant (XV-1 ou XV-2).

BTH



V. Droit du conjoint. L'agrément prévu ci-dessus sera de plein droit opposable aux conjoints des personnes concernées par cet agrément lorsqu'ils revendiqueront, à l'occasion de la cession, leur droit à la qualité d'associé pour la moitié des parts acquises en vertu de l'article 1832-2 du code civil. Lorsque le conjoint d'une personne devenue associée revendique postérieurement à l'acquisition des parts la qualité d'associé, il ne pourra devenir lui-même associé qu'après agrément par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts pour les décisions extraordinaires.

XVI - Transmission par décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété indivise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants tels qu'une notoriété (c. civ. art. 730-1).

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou résultant d'une liquidation de communauté entre époux, au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts pour les décisions extraordinaires.

Agrément. Le conjoint survivant et les héritiers autres que les héritiers en ligne directe qui devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités, sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent. À défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du code civil, les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du code civil.

XVII - Nantissement des parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Toutefois, l'associé titulaire de ces parts doit obtenir au préalable des autres associés leur consentement au projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

Vente forcée. La réalisation forcée, qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus ; le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

XVIII - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou, en dehors d'eux, nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le premier gérant est désigné dans la rubrique « Gérants » (p. 8) pour la durée qui y est précisée.

Si le gérant est une personne morale, l'acte de nomination doit indiquer le nom de ses représentants légaux habilités à représenter cette personne morale envers les tiers.

XIX - Durée d'exercice des fonctions de gérant

Le ou les gérants sont nommés pour la durée stipulée dans la rubrique « Gérants » (p. 8).

Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne ni dissolution de la société ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant. Si la société se trouve dépourvue de gérant pour quelque cause que ce soit, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés en assemblée afin de nommer un ou plusieurs gérants.

☐ **XIX-1 Révocation motivée.** Cette clause prévoyant des dommages-intérêts si la révocation est décidée sans juste motif ne s'applique que si les soussignés ont coché la case XIX-1 dans la rubrique « Variantes » ou lorsque aucune case n'a été cochée.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés même lorsque leur nom figure dans les statuts ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

☒ **XIX-2 Révocation non motivée.** Cette clause dispensant de justifier des motifs de la révocation du gérant ne s'applique que si les soussignés ont coché la case XIX-2 ; elle tend à priver le gérant de dommages-intérêts (voir cass. civ., 3^e ch., 6 janvier 1999, n° 228).

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés même lorsque leur nom figure dans les statuts ; la révocation peut être décidée sans avoir à justifier des motifs ; toutefois le gérant doit avoir été mis en mesure de présenter sa défense. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

XX - Pouvoirs et rémunération du gérant

Pouvoirs. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société ; dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, dans la limite de leurs pouvoirs, donner à toute personne de leur choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet.

☐ **XX-1** Cette clause qui limite les pouvoirs internes du gérant ne s'applique que si les soussignés ont coché la case XX-1 dans la rubrique « Variantes » (p. 8) ; le choix de cette clause implique l'application de la clause XXV-1.

BTH



Toutefois, mais à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, il est formellement convenu que le ou les gérants devront recueillir l'accord préalable ou solliciter les directives de l'assemblée ordinaire des associés pour les actes, opérations et engagements suivants, savoir :

- achat, vente, apport de tous biens immobiliers;
- emprunts assortis de sûretés, telles que hypothèques ou nantissements sur les biens sociaux;
- construction et implantation d'immeubles;
- prise de participation dans toutes sociétés.

Rémunération. Le gérant ou chacun d'eux a droit à une rémunération dont les modalités de fixation seront arrêtées par l'assemblée ordinaire et en accord avec l'intéressé. En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation engagés dans l'intérêt de la société.

Conventions réglementées. En application de l'article L. 612-S du code de commerce, le gérant de la SCI ayant une activité économique (ou le commissaire aux comptes quand il a été nommé) présente à l'assemblée ordinaire statuant sur la reddition des comptes sociaux un rapport sur les conventions passées directement ou par personnes interposées entre la société et le ou les gérants. Les associés statuent sur ce rapport.

Il en est de même des conventions passées entre la société civile et une autre société lorsque l'un des gérants de la société civile exerce dans la société cocontractante une des fonctions définies à l'article L. 612-S du code de commerce.

XXI - Responsabilité des gérants

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion ; aucune faute ne peut être reprochée au gérant qui n'a fait qu'exécuter les décisions de l'assemblée générale de la SCI.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Personne morale. Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Action sociale. L'action sociale est ouverte de plein droit à un ou plusieurs associés qui peuvent intenter cette action en responsabilité contre les gérants ; ils peuvent poursuivre la réparation du préjudice subi par la société : en cas de condamnation, les dommages-intérêts sont alloués à la société.

XXII - Forme des décisions des associés

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises à l'initiative de la gérance par les associés en assemblées générales ou par voie de consultations écrites ; elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

XXIII - I. Assemblées

Convocation de l'assemblée. L'assemblée des associés est convoquée au siège social ou en tout autre lieu de la même ville à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés. En cas de dissolution de la société, le pouvoir de convocation appartient au liquidateur.

Type d'assemblée. Par dérogation à la règle de l'unanimité prévue par l'article 1852 du code civil, les décisions autres que celles prises dans un acte sont soit ordinaires (art. XXV), soit extraordinaires (art. XXVI).

Délai de convocation et ordre du jour. Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Droit d'accès. Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Chaque part donne droit à une voix. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

☐ **XXIII-1-A Représentation.** Cette clause ne s'applique que si les soussignés ont coché la case XXIII-1-A dans la rubrique « Variantes » (p. 8) ; elle est incompatible avec la clause XXIII-1-B.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé.

☒ **XXIII-1-B** Cette clause ne s'applique que si les soussignés ont coché la case XXIII-1-B dans la rubrique « Variantes » (p. 8) ; la clause XXIII-1-A et la clause XXIII-1-B sont exclusives l'une de l'autre.

Tout associé peut se faire représenter par un mandataire de son choix associé ou non.

Organisation de la réunion. L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Procès-verbaux. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.



II. Consultations écrites. En cas de consultations écrites, le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception.

Réponse des associés. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Ce vote, formulé par un « oui » ou « non » inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En toute hypothèse, l'associé dont le vote ne sera pas parvenu à la société dans le délai de trente jours à compter de la réception par lui de la lettre de consultation écrite sera considéré comme ayant voulu s'abstenir. Ces délais sont rappelés dans la lettre de consultation.

Procès-verbaux. Le procès-verbal de la consultation est établi selon les formes prévues ci-dessus pour les procès-verbaux d'assemblées mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal les éléments justificatifs de la consultation régulière des associés ainsi que la réponse reçue de chacun d'eux.

XXIV - Décision unanime dans un acte

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article XXIII ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

XXV - Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion; elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts. Ces décisions ordinaires portent aussi sur toute autorisation à donner au gérant pour les actes éventuellement énoncés à l'article XX-1 dépassant ses pouvoirs.

Délai de réunion. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an pour statuer sur les comptes annuels dans les conditions prévues à l'article XXX des statuts.

Majorité.

☐ **XXV-1** Cette clause ne s'applique que si les soussignés ont coché la case XXV-2 dans la rubrique « Variantes » (p. 8); elle est incompatible avec la clause XXV-3.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

☐ **XXV-2** Cette clause ne s'applique que si les soussignés ont coché la case XXV-3 dans la rubrique « Variantes » (p. 8); les clauses XXV-2 et XXV-3 sont exclusives l'une de l'autre.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers du capital.

Deuxième consultation

☐ **XXV-3** Cette clause ne s'applique que si les soussignés ont coché la case XXV-4 dans la rubrique « Variantes » (p. 8).

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

XXVI - Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Majorité.

☐ **XXVI-1** Cette clause ne s'applique que si les soussignés ont coché la case XXVI-1 dans la rubrique « Variantes » (p. 8); elle ne peut être sélectionnée lorsque les parties ont opté pour la majorité prévue à l'article XXV-3.

Par dérogation à l'article 1836, al. 1^{er}, ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les deux tiers au moins du capital social sauf pour celles où les statuts prévoient une majorité plus forte.

☐ **XXVI-2** Cette clause ne s'applique que si les soussignés ont coché la case XXVI-2 dans la rubrique « Variantes » (p. 8); les clauses XXVI-1 et XXVI-2 sont exclusives l'une de l'autre.

Par dérogation à l'article 1836, al. 1^{er}, les décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins du capital social sauf pour celles où les statuts prévoient une majorité plus forte.

Unanimité. Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers doit être prise à l'unanimité.

XXVII - Information des associés

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. D'une façon générale, chaque associé doit avoir pu prendre connaissance des documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Approbation des comptes. Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition des comptes des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés, et s'il y a lieu le rapport spécial sur les conventions réglementées, sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Consultation écrite. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, les documents nécessaires à l'information des associés ainsi que, s'il s'agit de statuer sur les comptes sociaux, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, sont joints à la lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque associé en vue de la consultation écrite, le tout sans préjudice du droit de communication pouvant s'exercer au siège social comme dit ci-dessus à propos des assemblées.

Droit de communication. En outre, tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Enfin, tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

XXVIII – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et la date indiquée dans la rubrique « Exercice social ».

XXIX – Comptes sociaux – Rapport de la gérance – Approbation des comptes

À la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat). La gérance établit un rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues, il rend compte dans ce document de sa gestion.

La reddition des comptes de la gérance donne lieu à une décision collective ordinaire une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice écoulé; les associés statuent, s'il y a lieu, sur le rapport de la gérance sur les conventions réglementées.

Commissaire aux comptes. Si la société vient à satisfaire aux critères définis par l'article L. 612-1 du code de commerce et l'article 22 du décret 85-295 du 1^{er} mars 1985, les associés, par décision ordinaire, sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 225-219 du code de commerce, qui exerce ses fonctions pendant six exercices. Le ou les commissaires aux comptes ainsi désignés disposeront des pouvoirs et attributions et seront soumis aux mêmes obligations que celles prévues et définies par le livre II, titres 1^{er} et II du code de commerce, sous réserve des adaptations inhérentes au type de la présente société.

Dans l'hypothèse où les conditions prévues par l'article L. 612-2 du code de commerce et à l'article 25 du décret d'application seraient remplies, les gérants seront tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitations exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement conformément aux textes susvisés.

XXX – Affectation et répartition des résultats

Bénéfices. Les bénéfices sont constitués par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges, ainsi que de tous amortissements et provisions qui ont été constatés par la gérance.

Le bénéfice distribuable est constitué, selon la décision souveraine des associés, par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires et éventuellement par des réserves.

Après approbation des comptes, le bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, et inscrit à leur crédit dans les livres sociaux ou versé effectivement à la date fixée.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, décider de reporter à nouveau tout ou partie de leur part dans le bénéfice ou d'affecter celle-ci à une réserve dont ils déterminent la nature et la destination.

Pertes.

☐ **XXX-1** Cette clause ne s'applique que si les soussignés ont coché la case XXX-1 dans la rubrique « variante » (p. 8). Dans ce cas, les soussignés n'ont pas à statuer sur les pertes et à sélectionner les clauses XXX-2 ou XXX-3.

Le bénéfice de l'exercice est acquis par les associés à la date de la clôture de l'exercice et réparti entre eux proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, sous forme d'inscription en compte courant. Si pertes il y a, ces pertes sont supportées également, immédiatement et intégralement entre les associés.

☐ **XXX-2** Cette clause ne s'applique que si les soussignés ont coché la case XXX-2 dans la rubrique « Variantes » (p. 8). Elle est incompatible avec la clause XXX-3.

Les pertes de l'exercice sont imputées sur les reports de bénéfices ou sur les réserves, puis sur le capital; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales par inscription en compte courant ou tout autre moyen.

☐ **XXX-3** Cette clause ne s'applique que si les soussignés ont coché la case XXX-2 dans la rubrique « Variantes » (p. 8); les clauses XXX-2 et XXX-3 sont exclusives l'une de l'autre.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée des associés sont inscrites à un compte spécial au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement total.

☒ **XXX-4** Cette clause ne s'applique que si les soussignés ont coché la case XXX-4 dans la rubrique « variante » (p. 8).

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, l'usufruitier supporte seul les pertes, au prorata des parts démembrées détenues.

XXXI – Comptes courants d'associés

Les associés auront la faculté de verser les sommes en compte courant dans la caisse sociale, si les besoins de la société l'exigent.

Une décision ordinaire des associés définira les modalités de telles avances, le taux de l'intérêt dont les fonds avancés à la société seront productifs et les dates de paiement de ces intérêts.

Remboursement. Sauf convention contraire, l'associé qui aura avancé des sommes à la société devra prévenir par lettre recommandée la gérance au moins six mois à l'avance avant tout remboursement de fonds.

XXXII – Dissolution – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Mention. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

RTH

7



Liquidateurs. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société : il convoque les associés et il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Droit des associés. Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

L'associé apporteur d'un bien en nature qui se retrouve dans la masse partagée peut en demander l'attribution à charge de soulte s'il y a lieu. La même faculté est offerte à ses descendants.

XXXIII - Contestations

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

XXXIV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article XXXV, incomberont conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. À compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

XXXV - Pouvoirs

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité de la gérance, chacun des gérants pouvant agir séparément avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants.

XXXVI - Engagements contractés au nom de la société avant son immatriculation

Les soussignés donnent mandat à la personne désignée dans la rubrique « Mandat » (ci-après) de prendre, pour le compte de la société, les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Documents annexés aux statuts et formant partie intégrante de ceux-ci

- ☐ État des actes accomplis pour le compte de la société en fonction
- ☐ Mandat d'accomplir des actes
- ☐ Lettres justificatives des droits des conjoints communs en biens

*Lu et approuvé
le 7.03.2006*

B. Bouas de Haumont

*Lu et approuvé
le 7-3-2006
Thom*